

- B. C. 2 Geo. 4, intitulé : " *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint*
ch. 10. " *Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à*
" *mieux régler la commune de la dite seigneurie,*" tel qu'amendé et
étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du
B. C. 4 Geo. 4, même règne, et intitulé : " *Acte pour autoriser le président et les syndics* 5
ch. 26. " *de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément*
" *appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes, relativement aux*
" *limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant,*"
l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne,
B. C. 9 Geo. 4, et intitulé : " *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypo-* 10
ch. 20. " *thèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette*
" *province;*" l'acte du dit parlement passé dans la même année, du
B. C. 9 Geo. 4, même règne, intitulé : " *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de*
ch. 27. " *frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province;*"
l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, 15
et intitulé : " *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et*
B. C. 9 Geo. 4, " *effets des débiteurs en certains cas;*" l'acte du dit parlement, passé
ch. 28. dans la même année du même règne, et intitulé : " *Acte pour*
B. C. 9 Geo. 4, " *changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de sa*
ch. 32. " *majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois,* 20
" *dans le comté de St. Maurice, à établir des réglemens pour la com-*
" *mune du dit fief;'*" l'acte du dit parlement, passé dans la même
B. C. 9 Geo. 4, année du même règne, et intitulé : " *Acte pour la conservation de la*
ch. 51. " *pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland;*"
l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu 25
B. C. 1 Guil. 4, sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : " *Acte pour encourager*
ch. 6. " *la destruction des loups;*" l'acte du dit parlement, passé dans la sixième
B. C. 6 Guil. 4, année du même règne, et intitulé : " *Acte pour suspendre encore certaines*
ch. 14. " *parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider* 30
" *et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux*
" *autres y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages*
" *sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui*
" *y ont rapport, et pour d'autres fins;*" l'acte du dit parlement, passé
B. C. 6 Guil. 4, dans la même année du même règne, et intitulé : " *Acte pour pourvoir*
ch. 19 tel " *au traitement médical des marins malades,*" tel qu'amendé par l'acte 35
qu'amendé
par Canada 8
Vic., ch. 12. du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de sa
majesté, et intitulé : " *Acte pour le soulagement des marins naufragés et*
" *indigents, dans certains cas y mentionnés,*" et le dit acte en dernier lieu
mentionné; l'ordonnance du conseil spécial de la dite province, passée
dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du 40
règne de sa majesté, et intitulée : " *Ordonnance pour amender l'acte passé*
Ord. Con. " *dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf,*
Spécial 2 Vic., " *communément appelé l'acte des chemins;*" l'acte du parlement de la ci-
(3) ch. 7. devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du
règne de feu sa majesté le roi George Quatre, et intitulé : " *Acte pour* 45
H. C. 11 Geo. 4, " *autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au sou-*
ch. 20. " *lagement des aliénés indigents dans ce district;*" l'acte du dit parlement
passé dans la troisième année du règne de feu sa majesté le roi Guil-
laume Quatre, et intitulé : " *Acte pour continuer un acte passé dans la*
H. C. 3 Guil. 4, " *onzième année du règne de feu sa majesté, intitulé : ' Acte pour autori-* 50
ch. 45. " *ser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulage-*
" *ment des aliénés indigents dans ce district, et pour étendre les disposi-*
" *tions d'icelui aux autres districts de cette province;*" et l'acte du dit
parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé :
H. C. 6 Guil. 4, " *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du* 55
ch. 29.